

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2020**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 48  
du 20/02/2020**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**MANI MAMANE  
SANI**

**C/**

**SOCIETE OIL LYBIA  
SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Février Deux Mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MANI MAMANE SANI**, nigérien, né le 18/06/1981 à Tessaoua, gérant de station d'essence, demeurant à Niamey quartier Dan Gao, gérant des établissements BUSINESS SOLUTIONS PROVIDER AND INFORMATIQUE, entreprise individuelle de droit nigérien dont le siège social est à Niamey, quartier Dan Gao, RF-71, assisté de la SCPA Véritas, société d'avocats inscrite au Barreau du Niger, Boulevard Arewa, Rue BK 85 Niamey ; ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**SOCIETE OIL LYBIA SA**, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Route de l'Aéroport, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés à la Cour;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 25 octobre 2019, Monsieur Mani Mamane Sani, gérant des ETS BUSINESS SOLUTIONS PROVIDER AND INFORMATIQUE domicilié à Niamey, a assigné la société Oil Libya ayant son siège à Niamey devant le tribunal de céans aux fins de voir condamner cette dernière à lui verser les sommes suivantes :

- 1.788.639 F CFA représentant les différentes imputations pour le coulage ;
- 1.070.100 F CFA représentant la constitution de la caution du 1<sup>er</sup> Mars 2018 au 31 Mai 2018 ;
- 1.094.700 F CFA représentant les retenues de 150 F placés dans la caution lubrifiant ;
- 8.760.488 F CFA représentant le bonus de 4F/L vendu ;
- Soit un total de douze millions sept cent treize mille neuf cent vingt-sept francs (12.713.927) F CFA ;

Il fait valoir à l'appui de ses demandes qu'il a signé un contrat de prestation de service avec la société Oil Lybia en date du 01/11/2017 qui fait suite à un autre contrat signé en Janvier 2017.

Ce contrat avait pour objet la vente des produits livrés par Oil Lybia à savoir : l'essence, le gasoil et les lubrifiants pour moteur.

Le gérant avait également pour mission, l'entretien de la station et des équipements, le développement et la diversification des ventes ainsi que la gestion financière de la station.

Aussi, des objectifs ont été fixés au prestataire à savoir :

- Vendre mensuellement 143 m3 de carburant et 0,5 m3 de lubrifiants ;
- Faire un versement de 120.000 F CFA par mois pour le lavage ;
- Remplir sur une base journalière des documents de vente et de stock ;
- Procéder sur une base journalière aux versements à la banque des recettes ;
- Procéder sur une base journalière aux versements des coupons ;
- Verser une caution financière de sept (07) millions F CFA à titre de sureté et de garantie de la bonne exécution de ses engagements.

En contrepartie, Lybia Oil consent à verser au prestataire des honoraires mensuels bruts de 572.343 F CFA desquels elle fait une retenue à la source de 2% qu'elle verse aux impôts.

Monsieur Mani ne disposant pas de 7.000.000 F CFA de caution, Lybia Oil accepte qu'il verse 2.000.000 F CFA et pour le reliquat de 5.000.000 F CFA, il sera fait un prélèvement mensuel de 4 F/L jusqu'à ce que le plafond soit atteint.

Monsieur Mani a ainsi pris la gestion de la station-service et a recruté

un personnel qu'il paie durant toute la durée de son contrat.

Mais en cours de contrat, Oil Lybia ne lui a jamais versé l'intégralité du montant forfaitaire qui est de 572.343 F CFA par mois, pire même les 4F/L de lubrifiant vendus ne lui ont jamais été restitués.

Par contre Oil Lybia continuait à prélever les 4F/L pour la constitution de la caution qui ne lui ont jamais été restitués.

Ne pouvant plus soutenir, Monsieur Mani était contraint d'écrire à Oil Lybia le 16 Septembre 2018 pour l'informer de son intention de mettre fin au contrat pour manque de rentabilité.

A la fin du contrat, il fit un inventaire de ce qu'il a réalisé comme opérations et l'a transmis à Oil Lybia.

Il ressort de cet inventaire que les objectifs fixés par Oil Lybia étaient largement dépassés ; il en est ainsi par exemple :

- En Janvier 2018.....  
174.438 L ;
- En Février 2018.....  
159.755 L ;
- En Mars 2018.....  
156.193 L ;
- En Juin 2018.....  
158.254 L ;
- En Juillet 2018.....  
180.982 L ;
- En Août 2018 .....  
192.192 L ;
- Il en est ainsi pour toutes les autres périodes du contrat ;

Contre toute attente Oil Lybia ne lui a versé que 802.467 F CFA représentant le reliquat de sa caution.

C'est pourquoi, il demande à Oil Lybia de lui verser les sommes suivantes :

- 1.788.639 F CFA représentant les différentes imputations pour le coulage ;
- 1.070.100 F CFA représentant la constitution de la caution du 1<sup>er</sup> Mars 2018 au 31 Mai 2018 ;
- 1.094.700 F CFA représentant les retenues de 150 F placés dans la caution lubrifiant ;
- 8.760.488 F CFA représentant le bonus de 4F/L vendu ;
- Soit un total de douze millions sept cent treize mille neuf cent

vingt-sept francs (12.713.927) F CFA ;

A ce jour Oil Lybia reste lui devoir la somme de 12.713.927 F CFA.

Oil Lybia refuse sans aucune raison de lui restituer ledit montant.

Il sollicite de condamner Oil Lybia à lui payer ce montant ;

Cette situation lui a causé un préjudice pour lequel il demande réparation pour un montant de 4.000.000 F CFA.

C'est pourquoi Monsieur Mani saisit le Tribunal aux fins de statuer sur sa demande.

En réplique, Oilbya fait valoir que Le 1 novembre 2017, un contrat de prestation de service sera conclu entre la société LYBIA on et le sieur MANI MAMANE SANI, puis un autre en date du 1 mai 2018.

Le contrat avait pour objet la vente des produits livrés par lybia oil à savoir l'essence, Gazoil, Lubrifiants et spécialités.

Le sieur SANI avait en outre pour mission l'entretien de la station et ses équipements, le développement de ses équipements, la sauvegarde du patrimoine d'oil lybia.

Des objectifs ont été assignés au sieur SANI dans le cadre dudit contrat notamment:

- . / Ventes mensuelles carburant : 143m3 et lubrifiants : 0,5m3
- . / Procéder sur une base journalière aux versements des coupons
- . / Remplir sur une base journalière les documents de vente et de stock. ..

Pour garantir, la bonne et parfaite exécution de ses obligations, le sieur MANI devrait verser une caution de 7.000.000 FCFA.

*Le sieur MANI n'a pu verser que la somme de 2.000.000 FCFA à titre de caution.*

En contrepartie de ces obligations, la société OLA Energy consent à verser au prestataire des honoraires mensuels bruts de 572.343 desquels il sera déduit un prélèvement mensuel de 2 % à reverser aux impôts.

Le 16 Novembre 2018, la société LYBIA oil recevait du sieur MANI MAMANE un courrier de résiliation du contrat de prestation de service.

Le 23 novembre 2018, la société prenait acte de cette demande de résiliation.

Le 31 décembre, le sieur MAMANE SANI MANI sollicitait la restitution de son solde de tout compte.

Suite à l'arrêt contradictoire des comptes, il a été libellé un chèque BSIC N°0280075 d'un montant de 802.466 FCFA au profit du sieur MAMAN SANI MANI, cheque qu'il recevait le 11/01/2019.

10 mois après avoir touché ledit cheque, soit le 25/10/2019, le sieur MAMAN SANI MANI assignait la société LYBIA oil par devant le tribunal de commerce pour dit-il s'entendre : « Constater que lybia oil reste lui devoir la somme de 12.713.927 FCF, Condamner lybia oil à lui payer ladite somme, Condamner en outre LYBIA Oil à lui payer la somme de 4.000.000 à titre de dommages et intérêts.»

le demandeur sollicite la restitution de la somme de 1.788.639 FCFA représentant les différentes imputations pour le coulage

A l'appui de cette demande, il ne produit aucune pièce à l'exception d'une fiche de contrôle du 01/03/2018 au 31/03/2018

Pour solliciter la condamnation de OALA energy à lui payer ladite somme, il doit au préalable faire la démonstration et prouver qu'effectivement ce montant a été prélevé et de manière indu.

Or la preuve de cette imputation jusqu'à preuve du contraire n'a pas été rapportée.

Il est constant en droit et en jurisprudence que la charge la preuve incombe au demandeur.

En manquant de faire la preuve de cette imputation et son caractère indu, la demande de cet chef ne peut qu'être que rejetée

Du reste, aux termes de l'article 7 alinéas 3 du contrat en date 1 mai 2018, « il est admis une tolérance de coulage de

SL pour 1 OOOL. Au-delà de ce taux, s'il est démontré la faute du prestataire, celui-ci sera tenu responsable et devra payer la perte occasionnée. La tolérance précitée doit être démontrée et de bonne foi par le prestataire »

Il ressort de cet article que le prestataire supportera la perte découlant du coulage dès lors de celle-ci dépasse 5 L pour 1000 L.

Sur la pièce produite par le demandeur, il ressort clairement un coulage total de: 0.6813% alors que celui toléré est de 0,5 %.

Des lors, le surplus du coulage doit être imputé au prestataire soit le montant de 152.512 FCA surtout que les pompes ne présentent aucune anomalie comme en fait foi le rapport de visite.

C'est pourquoi, sa demande doit être rejetée sur ce point comme étant mal fondée.

Il échète de rappeler à titre préliminaire comme ce fut le cas ci haut, qu'aucune des demandes ne se fonde sur des éléments et pièces probants.

Il réclame la restitution des montants dont il ne prouve pas le prélèvement par Lybia oil ;

Or pour qu'il y ait restitution, il faut au préalable justifier et prouver qu'effectivement LYBIA Oil a effectué ces coupures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le demandeur tente de faire croire au tribunal que même le salaire mensuel convenu n'a pas été payé par la concluante,

Il ne précise pas cependant lequel des honoraires mensuels n'ont pu être réglés par LYBIA oil.

Or comme en attestent les pièces 8-1 et 8-2 et 8-3, tous les honoraires mensuels ont été versés au sieur SANi au titre de sa prestation.

sa demande est purement dilatoire sur cet aspect et il convient de la rejeter comme mal fondée pour le demandeur, la concluante n'aurait pas versé le bonus de 4F/L vendu.

Il estime le montant total de ce bonus à la somme de 8.760.488 FCFA; il échète de lui poser la question de savoir sur quelle base est-il parvenu à cette conclusion? Aucune

Le bonus n'est pas systématique.

Il faut justifier avoir dépassé l'objectif fixé pour y prétendre.

Au demeurant et contrairement à ce qu'il soutient, l'intégralité des montants des bonus ont été versés au sieur SANI MAMANE.

Il s'agit d'une fausse querelle faite à LYBIA OIL; Cette demande sera également rejetée.

cette demande est également absurde en ce que suivant la Pièce 10, l'intégralité du bonus lubrifiants a été restituée au demandeur ;

Ils n'ont jamais été placés dans le compte caution ;

Le tribunal constatera aisément sur cette pièce : RGT bonus LUBES S/ S suivie de la décharge du demandeur.

Oil Libya prétend qu'elle n'entend pas outre mesure s'attarder sur cette demande fantaisiste et vexatoire et que la demande doit être rejetée.

En début de contrat, le demandeur a versé une caution de 2.000.000 FCFA au lieu des 7.000.000 exigé.

Aux termes du contrat : « A titre de sûreté et garantie partielles de la bonne exécution de ses engagements à l'égard de la Société et du paiement des sommes qu'il pourrait devoir à la Société ou devrait à tout tiers en raison de la gestion du Fonds de commerce et que la Société pourrait être amenée à payer pour son compte, le Mandataire- Gérant effectuera, au plus tard à la date d'entrée en vigueur-du présent Contrat un versement dans les comptes de la Société d'un montant de 2 000 000 FCFA. Cette somme versée au titre de dépôt de garantie sera portée au crédit d'un compte caution ouvert dans les livres de la Société au nom du Mandataire et ne produira pas d'intérêts. La restitution dudit dépôt de garantie ne

pourra être exigée qu'en fin de Contrat et

•contre remise par le Mandataire des justificatifs de tout paiement

lui incombant au titre du présent de gérance.»

Après résiliation du contrat, le 31 décembre, le sieur MAMANE SANI MANI sollicitait la restitution de son solde de tout compte avec la mention qu'il doit y être déduire les sommes de 192.109 et 100.600 FCFA soit la somme totale de 292.709 **FCFA**

En plus dudit montant après analyse contradictoire du compte, il est avéré que celui-ci n'aurait pas réglé des factures de livraison N°DNA008361 en date du 24/07/2017 d'un montant de 904.823 FCFA

Il n'a pas justifié avoir effectué le paiement de ladite somme comme il ressort clairement des stipulations contractuelles : « La restitution dudit dépôt de garantie ne pourra être exigée qu'en fin de Contrat et contre remise par le Mandataire des justificatifs de tout paiement lui incombant au titre du présent de gérance.»

Suite à l'arrêt contradictoire des comptes, il a été libellé un chèque BSIC N°0280075 d'un montant de 802.466 FCFA au profit du sieur MAMAN SANI MANI, cheque qu'il recevait le 11/01/2019.

Il est mal venu à solliciter une autre somme au titre de la garantie.

Après avoir reçu l'intégralité des sommes qui lui sont dus au titre de la relation contractuelle, le demandeur n'a eu de scrupule pour convoquer la concluante devant le tribunal.

Cette demande vexatoire, ainsi que les accusations fantaisistes qui y sont énoncées mettent à mal l'image de ladite société.

Cette dernière a été obligée de constituer avocat pour la défense de ses intérêts

si ester en justice est certes un droit, l'exercice de ce droit dans des circonstances abusives doit donner lieu à des sanctions ;



C'est dans l'esprit de sanctionner que le code de procédure civile en son article 15 dispose « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation

c'est pourquoi, OLA ENERGY sollicite que le sieur MANI MAMANE SANI soit condamné à lui verser la somme de 5.000.000 FCFA en réparation des préjudices résultant de cette procédure abusive et vexatoire.

En duplique, le demandeur expose que l'article 5 du contrat de prestation de service stipule : « il est admis une tolérance de coulage de 5L pour 1000L. Au-delà de ce taux, s'il est démontré la faute du prestataire, celui-ci sera tenu responsable et devra payer la perte occasionnée.

La tolérance précitée doit être démontrée et de bonne foi par le prestataire ».

C'est pour justement montrer sa bonne foi que le prestataire a mainte fois attiré l'attention du bénéficiaire sur les manques occasionnés au niveau des cuves.

En effet par courrier en date du 21 septembre 2017, le prestataire informait le bénéficiaire de ce que la plupart des pertes sont dues du fait du camion 8B 5706 RN qui exerce au nom de la société ; ce camion a fait l'objet de plusieurs dénonciations de la part de plusieurs gérants de station ; cela a conduit à retirer le camion de la livraison pendant trois mois pour finalement être encore autorisé à livrer et à continuer donc à produire les mêmes problèmes c'est-à-dire des manquants.

D'autres problèmes sont le fait toujours des citernes liés cette fois ci à un problème de compartiment ; en effet lors des opérations de jaugeage et de dépotage, il ressort un grand écart qui a été signalé mais dont les solutions n'ont jamais été trouvées ; que malgré que Oil Libya reconnaît qu'il y a eu des manquants, elle continue quand même à déduire le manquant dans le salaire du prestataire.

Un autre problème est celui des pompes notamment la pompe N°2

où l'expertise a montré clairement que cette pompe présente des anomalies ; d'après l'image de l'expertise réalisée par le moniteur de Oil Libya, Monsieur DIALLO Maman Dodo pour 20 L, le niveau devait être de 0 mais on constatera qu'il a dépassé de plus de 2 ; ce qui n'est pas normal.

Mieux, à l'issue de cette expertise il a été ordonné à ce que cette pompe soit arrêtée pendant près de 10 jours. Implicitement le requis reconnaît que la pompe a des problèmes mais refuse de l'admettre parce que cela a un coût.

Certes il y a eu des dépassements, mais la faute du requérant n'a jamais été prouvée ; au contraire, il y a eu une négligence de la part de OIL LIBYA et elle veut faire porter la responsabilité au requérant pour se soustraire de son obligation de restituer les imputations pour coulage.

Il estime que le requis entretient délibérément la confusion pour tromper la religion du juge.

Il n'a jamais été question pour le requérant du bonus de 4F/L supplémentaire vendu au -delà de l'objectif fuel fixé ; il est dit à l'article 6 du contrat (et c'est différent) que « par ailleurs, en vue de constituer la caution à son plafond de 7.000.000 de FCFA, un prélèvement de 4F/L sera effectué sur la base mensuelle jusqu'à ce que le plafond sera atteint. Une fois le plafond atteint, les parties renégocieront la nouvelle rémunération.

C'est ces 4F/L vendu qui n'ont jamais été versés au requérant et non le bonus de 4F/L supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif fuel fixé.

Là aussi, comme pour la constitution de la caution fuel, le requis entretient délibérément la confusion ; il fait croire qu'il a intégralement réglé la facture bonus lubrifiants. Mais qu'en est-il exactement ?

Le 20 février 2018 les deux parties signaient un document intitulé "MEMO" pour un nouveau système de gestion des lubrifiants qui prendra effet à partir du 1<sup>ER</sup> mars 2018.

Il est clairement dit : « A ce titre Oil Libya vous accompagnera pour la constitution de votre caution, il vous sera concédé une marge de 450F sur chaque litre de lubrifiant, marge qui vous sera retenue directement et placée dans votre compte caution lubrifiants pendant trois mois.

Après les trois mois, vous auriez droit à 300F de marge et 150F sera retenue et placée dans votre caution.

C'est ces 450F par litre sur les ventes des lubrifiants des mois de mars, avril et mai 2018 qui n'ont jamais été versés au requérant plus les 150F pour les autres mois jusqu'à la résiliation du contrat ; ce qui fait un total de 1.070.100F pour les 3 premiers mois et 1.094.700F pour les autres mois.

Oil Libya prétend qu'il existe deux factures que le requérant n'a pas réglé et a déduit automatiquement le montant de la caution du requérant sans pour autant en apporter la preuve de l'existence de ces factures.

Pour qui connaît comment fonctionne Oil Libya sait qu'il ne pas possible pour un gérant de faire plus de 24 heures après la vente sans faire le versement et leur présenter la preuve que le versement a été fait. Du reste, cela fait partie des obligations du prestataire comme il est dit à l'article 5 du contrat : « procéder sur une base journalière aux versements à la banque ;

Procéder sur une base journalière aux versements des coupons »

Pour un versement journalier et dont toutes les preuves sont là comment se fait-il qu'on ait oublié deux factures sans dire de quelles factures s'agit-il et sans pour autant interpeler le prestataire ne serait-ce qu'une seule fois ; et comment par hasard, li a fallu qu'il quitte la boîte pour se rende compte qu'il n'a pas réglé deux factures et même là , il est mis devant le fait accompli puisqu'il n'a fait que constater les coupures sur sa caution.

Du reste, il est loisible pour Oil Libya de produire ces deux factures si tel est qu'elles existent ; et à coup sûr elle ne parviendra pas car le requérant dispose de la preuve de tous ses versements qu'il peut au besoin produire.

C'est donc à tort que Oil Libya refuse de verser au requérant la somme de 12.713.927F réclamée dans sa requête introductive d'instance ;

C'est pourquoi il est demandé au Tribunal de :

- Condamner Oil Libya de lui payer ladite somme
- Condamner Oil Libya à lui payer 4.000.000F à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision avant enregistrement ;

- Condamner Oil Libya aux dépens.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

Monsieur Mani Mamane a introduit sa requête dans les forme et délai prescrits par la loi ; il y a lieu de la déclarer recevable.

### **AU FOND**

#### **Sur la demande de restitution des différentes imputations pour le coulage**

Monsieur Mamane Sani Mani sollicite du tribunal de condamner Oil Libya à lui payer la somme de 1.788.639 F CFA représentant les différentes imputations pour le coulage.

Oil Libya plaide le débouté de cette demande au motif que la preuve de cette imputation jusqu'à preuve du contraire n'a pas été rapportée.

Aux termes de l'article 5 du contrat de prestation de service stipule :  
« il est admis une tolérance de coulage de 5L pour 1000L. Au-delà de ce taux, s'il est démontré la faute du prestataire, celui-ci sera tenu responsable et devra payer la perte occasionnée. La tolérance précitée doit être démontrée et de bonne foi par le prestataire ».

Il résulte de l'esprit et de la lettre de cette disposition que pour que le prestataire soit tenu responsable et devoir payer les pertes occasionnées au-delà de la tolérance admise, il faut que sa faute soit prouvée.

Or, en l'espèce, pour montrer sa bonne foi le requérant a attiré l'attention du bénéficiaire sur les manques occasionnés au niveau des cuves par courrier en date du 21 septembre 2017 et de ce que la plupart des pertes sont dues du fait du camion 8B 5706 RN qui exerce au nom de la société ; selon lui , ce camion a fait l'objet de plusieurs dénonciations de la part de plusieurs gérants de station.

Il résulte également des pièces du dossier, notamment la pièce n° 2 que d'autres problèmes sont le fait toujours des citernes liés à un problème de compartiment ; en effet lors des opérations de jaugeage et de dépotage, il ressort un grand écart qui a été signalé mais dont les solutions n'ont jamais été trouvées.

Il est constant que malgré que Oil Libya reconnait qu'il y a eu des manquants, elle a déduit le manquant dans le salaire du prestataire.

Un autre problème est celui des pompes notamment la pompe N°2 où l'expertise a montré clairement que cette pompe présente des anomalies ; d'après l'expertise réalisée par le moniteur de Oil Libya, Monsieur DIALLO Maman Dodo pour 20 L, le niveau devait être de 0 mais on constatera qu'il a dépassé de plus de 2 ; ce qui n'est pas normal.

Mieux, à l'issue de cette expertise il a été ordonné à ce que cette pompe soit arrêtée pendant près de 10 jours. Ce qui laisse penser que le requis reconnait que la pompe a des problèmes.

Certes il y a eu des dépassements, mais la faute du requérant n'a jamais été prouvée ; au contraire, il y a eu une négligence de la part de OIL LIBYA qui n'a pas remédiée aux anomalies et autres dysfonctionnement relevés par le prestataire.

Dans ces circonstances, en l'absence de la preuve d'une faute du requérant, la société Lybia Oil ne saurait lui imputer ces pertes en opérant des retenues sur ses honoraires.

Il y a donc lieu de condamner la société Lybia Oil à verser aux requérants la somme de 1.788.639 FCFA correspondant au montant retenu sur ses honoraires fixes.

### **Sur le paiement des honoraires mensuels**

Le demandeur fait valoir que le salaire mensuel convenu n'a pas toujours été payé par la requise et sollicite de la condamner à lui payer les arriérés de ces honoraires.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »

En l'espèce, le requérant ne précise pas lequel des honoraires mensuels n'a pu être réglé par LIYBIA oil.

Or comme en atteste les pièces 8-1 et 8-2 et 8-3 versés au dossier, tous les honoraires mensuels ont été versés au sieur SANI au titre de sa prestation.

Dès lors, cette demande est mal fondée et il convient de la rejeter.

### **Sur les retenues de 150 F lubrifiant d'un montant de 1.094.700 FCFA**

Pour le demandeur, la concluante n'aurait pas versé le bonus de 4F/L vendu.

Il estime le montant total de ce bonus à la somme de 8.760.488 FCFA;

Il y a lieu de relever que le bonus n'est pas systématique.

Il faut justifier avoir dépassé l'objectif fixé pour y prétendre.

D'ailleurs et contrairement aux allégations du demandeur, l'intégralité des montants des bonus lui ont été versés par Oil Libya.

Il est constant que suivant la Pièce 10, l'intégralité du bonus lubrifiants a été restituée au demandeur ;

Il ressort sur cette pièce : RGT bonus LUBES S/ S suivie de la décharge du demandeur que Oil Libya a désintéressé le requérant à hauteur de la somme de 960.580 FCFA.

Dès lors, cette demande sera également rejetée.

### **Sur la caution**

En début de contrat, le demandeur a versé une caution de 2.000.000 FCFA au lieu des 7.000.000 exigé.

Aux termes du contrat : « A titre de sûreté et garantie partielles de la bonne exécution de ses engagements à l'égard de la Société et du paiement des sommes qu'il pourrait devoir à la Société ou devrait à tout tiers en raison de la gestion du Fonds de commerce et que la Société pourrait être amenée à payer pour son compte, le Mandataire- Gérant effectuera, au plus tard à la date d'entrée en vigueur-du présent Contrat un versement dans les comptes de la Société d'un montant de 2 000 000 FCFA. Cette somme versée au

titre de dépôt de garantie sera portée au crédit d'un compte caution ouvert dans les livres de la Société au nom du Mandataire et ne produira pas d'intérêts. La restitution dudit dépôt de garantie ne pourra être exigée qu'en fin de Contrat et

•contre remise par le Mandataire des justificatifs de tout paiement lui incombant au titre du présent de gérance. »

Après résiliation du contrat, le 31 décembre, le sieur MAMANE SANI MANI sollicitait la restitution de son solde de tout compte avec la mention qu'il doit y être déduire les sommes de 192.109 et 100.600 FCFA soit la somme totale de 292.709 FCFA

En plus dudit montant après analyse contradictoire du compte, il est avéré que celui-ci n'aurait pas réglé des factures de livraison N°DNA008361 en date du 24/07/2017 d'un montant de 904.823 FCFA

Il n'a pas justifié avoir effectué le paiement de ladite somme comme il ressort clairement des stipulations contractuelles : « La restitution dudit dépôt de garantie ne pourra être exigée qu'en fin de Contrat et contre remise par le Mandataire des justificatifs de tout paiement lui incombant au titre du présent de gérance. »

Suite à l'arrêt contradictoire des comptes, il a été libellé un chèque BSIC N°0280075 d'un montant de 802.466 FCFA au profit du sieur MAMAN SANI MANI, cheque qu'il recevait le 11/01/2019.

Le requérant est donc mal venu à solliciter une autre somme au titre de la garantie.

### **Sur la coupure de 4F/L d'essence vendu**

Le requérant sollicite de condamner Oil Libya à lui payer la somme de 8.760.488 FCFA au titre des coupures de 4F/L pour la constitution de la caution

.Il est dit à l'article 6 du contrat que « par ailleurs, en vue de constituer la caution à son plafond de 7.000.000 de FCFA, un

prélèvement de 4F/L sera effectué sur la base mensuelle jusqu'à ce que le plafond sera atteint. Une fois le plafond atteint, les parties renégocieront la nouvelle rémunération.

Il est constant que le montant de 5.000.000 FCFA correspond à un plafond devant être atteint grâce au prélèvement de 2F CFA par litre effectué par LYBIA OIL NIGER SA sur sa propre marge et non sur les fonds du prestataire Il n'est inscrit nulle part dans le contrat que cette caution est à restituer au prestataire.

Mani Mamane ne saurait donc de toute évidence constituer la caution due à la société Lybia Oil sur le bien de celle-ci et prétendre au remboursement de cette caution qui reste la propriété de Oil Libya .

De toute évidence, il est bien stipulé au contrat que l'atteinte des objectifs ne peut donner lieu qu'à une renégociation de la nouvelle rémunération et non à un remboursement au prestataire.

Il y a lieu dès lors de rejeter cette demande comme étant mal fondée

### **Sur la demande reconventionnelle de la société Lybia Oil SA**

Oil Libya sollicite du tribunal de condamner Mani Mamane Sani à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Il ressort l'article 15 du Code de Procédure Civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée.*»

En l'espèce, la société défenderesse sollicite du tribunal la condamnation des Mani Mamane Sani à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommages et intérêts en ce que l'action de Mani Mamane Sani est téméraire, abusive et motivée par le désir de ternir l'image de Oil Libya .

Cependant, Oil Libya n'apporte pas la preuve du caractère malicieux ou malveillant de l'action de Mani Mamane San.



En effet, Il n'y a rien de malicieux ni de vexatoire à tenter une action en justice pour la reconnaissance et la protection d'un droit comme c'est le cas en l'espèce.

D'ailleurs, l'action de Mani Mamane Sani étant jugée partiellement fondée elle ne saurait être considérée comme une faute ouvrant droit à réparation.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle formulée par la société Lybia Oil SA

### **Sur les dommages et intérêts**

Mani Mamane Sani sollicite la condamnation de la société Lybia OIL à lui verser la somme de 4.000.000 à titre de dommages et intérêts en ce qu'elle refuse sans motifs de lui restituer les montants réclamés et que cette situation lui a causé un préjudice pour lequel il demande réparation ;

L'inexécution ou le retard dans l'exécution d'une obligation, tant qu'elle n'est pas justifiée par une cause étrangère, ouvre droit à réparation au profit du cocontractant ;

En l'espèce, la société Lybia Oil a indument opérée des retenues sur les honoraires mensuels du requérant ; que cette situation a causé un préjudice certain à ce dernier qu'il convient de réparer ;

Cependant, le montant de 4.000.000 réclamé paraît exagéré ; qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions en le fixant à la somme de 500.000 FCFA et de condamner la société Lybia Oil à lui verser ladite somme ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Mani Mamane Sani sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

L'exécution provisoire d'après l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200.000.000.

En l'espèce le taux du litige étant largement inférieur à 200.000.000 il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier

ressort ;

- Reçoit Mani Mamane Sani en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare partiellement fondée ;
- condamne la société Lybia Oil à verser aux requérants la somme de 1.788.639 F CFA représentant les différentes imputations pour le coulage ;
- Condamne en outre Oil Lybia à lui payer la somme de 5.00.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute Mamane Sani Mani de ses autres demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Oil Libya aux dépens.

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter de cette décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.